

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit les prix nu-basculé, loco-magasin et F. O. B. à la tonne et en francs des produits de la campagne 1942-43 ci-dessous dénommés.

PRODUITS	VALEUR NU-BASCULE ou sur bascule	VALEUR loco-magasin	VALEUR F. O. B.
----------	--	------------------------	--------------------

*Cotons égrenés du Togo — Exportation en balles pressées, emballées et cerclées  
Port d'embarquement Lomé*

a) Variété Budi amélioré . . . . .	18.381	19.889	24.104
b) Variété Sea Island et Rognon amélioré . . . . .	17.125	18.597	22.594
c) Variété Sea Island ordinaire ou indigène . . . . .	15.556	16.900	20.545
d) Variété Djougou ordinaire ou indigène . . . . .	16.681	18.058	21.900

ART. 2. — Les prix loco-magasin et F. O. B. ci-dessus s'entendent sur la base des taxes et droits divers perçus à la colonie à la date du présent arrêté. Toute augmentation ou diminution de ces taxes ou droits entraînera automatiquement la variation en plus ou en moins des valeurs loco-magasin et F. O. B. inscrites à l'article premier de façon que les valeurs nu-basculé ne soient en aucun cas modifiées.

ART. 3. — Les gouverneurs du Sénégal, du Soudan, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et le chef du territoire du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1<sup>er</sup> février 1943.

*Pour le gouverneur général absent,  
le gouverneur des colonies, secrétaire général p. i.,  
du Gouvernement général, chargé  
de l'expédition des affaires courantes et urgentes,  
CHAPOULIE.*

*Karité — Coprah — Huile de palme — Palmistes*

ARRETE N° 402 s. e./p. du 1<sup>er</sup> février 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu la loi du 14 mars 1942, complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit les prix nu-basculé, loco-magasin et F. O. B., à la tonne, des produits de la campagne 1942-43 ci-dessous dénommés.

PRODUITS	PRIX nu-basculé	PRIX loco-magasin	PRIX F. O. B.
<i>1) — Amandes de karité — (Exportation en vrac)</i>			
c) — Togo — Lomé . . . . .	2.200	2.735	3.360
<i>2) — Beurre de karité fondu — (Exportation en fûts à rendre)</i>			
c) — Togo — Lomé . . . . .	5.250	6.576	7.984
<i>3) — Coprah — (Exportation en vrac)</i>			
c) — Togo — Lomé . . . . .	3.550	4.177	5.091
<i>4) — Huile de palme — (Exportation en vrac)</i>			
c) — Togo — Lomé . . . . .	3.600	4.229	5.336
<i>5) — Huile de palme — (Exportation en fûts à rendre)</i>			
c) — Togo — Lomé . . . . .	3.600	4.557	5.668
<i>6) — Palmistes — (Exportation en vrac)</i>			
d) — Togo — Lomé . . . . .	1.800	2.180	2.784

ART. 2. — Les prix loco-magasin et F. O. B. ci-dessus s'entendent sur la base des taxes et droits divers perçus à la colonie à la date du présent arrêté. Toute augmentation ou diminution de ces taxes ou droits entraînera automatiquement la variation en plus ou en moins des valeurs loco-magasin et F. O. B. inscrites à l'article 1<sup>er</sup> de façon que les valeurs nu-basculé ne soient en aucun cas modifiées.

ART. 3. — Les gouverneurs du Sénégal, du Soudan, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et le chef du territoire du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1<sup>er</sup> février 1943.

*Pour le gouverneur général absent,  
le gouverneur des colonies, secrétaire général p. i.,  
du Gouvernement général, chargé  
de l'expédition des affaires courantes et urgentes,  
CHAPOULIE.*

## Café

ARRETE N° 428 s. e./p. du 3 février 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu la loi du 14 mars 1942, complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit les prix nu-basculé loco-magasin et F. O. B., à la tonne, des produits de la campagne 1942-43, ci-dessous dénommés :

PRODUITS	PRIX nu-basculé	PRIX loco-magasin	PRIX F. O. B.

III) — Cafés du Togo — Exportation en vrac  
Port d'embarquement — Lomé.

1) — Variété Robusta Kouilou — Petit-indénié			
a) Qualité courante . . .	11.328	12.749	16.317
b) Qualité supérieure . . .	12.528	14.079	17.719
c) Qualité limite ou secondaire . . .	9.528	10.777	14.255
2) Variété Arabica			
a) Qualité courante . . .	14.676	16.485	20.274
b) Qualité supérieure . . .	16.231	18.196	22.068
c) Qualité choix . . .	18.231	20.498	24.539
d) Qualité limite ou secondaire . . .	12.876	14.422	18.051

ART. 2. — Les prix loco-magasin et F. O. B. ci-dessus s'entendent sur la base des taxes et droits divers perçus à la colonie à la date du présent arrêté, sauf en ce qui concerne les droits de wharf perçus en Côte d'Ivoire, au Togo et au Dahomey qui sont ceux perçus à la date du 1<sup>er</sup> mars 1943. Toute augmentation ou diminution de ces taxes ou droits entraînera automatiquement la variation en plus ou en moins des valeurs loco-magasin et F. O. B. inscrites à l'article 1<sup>er</sup> de façon que les valeurs nu-basculé ne soient en aucun cas modifiées.

ART. 3. — Les gouverneurs de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et le chef du territoire du Togo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 février 1943.

Pour le gouverneur général absent,  
le gouverneur des colonies, secrétaire général p. i.  
du Gouvernement général, chargé  
de l'expédition des affaires courantes et urgentes.  
CHAPOULIE.

Mobilisation en A. O. F. et au Togo

MODIFICATIF n° 1 à l'arrêté n° 191/c. M. 3 du 15 janvier 1943.

1<sup>er</sup> — Dans la liste des textes cités en référence, ajouter :

« Vu le décret du 20 mai 1940, portant statut des affectés spéciaux et l'instruction interministérielle d'application du 21 mai 1940;

Vu l'instruction n° 249/Cab. sur les appels différés du 14 janvier 1943 du général d'armée, haut-commissaire, commandant en chef les forces de terre, de mer et de l'air en Afrique française ».

2<sup>o</sup> — Dans tout le texte, dans les tableaux et modèles annexés remplacer les appellations « affectation spéciale » ou « affecté spécial » par : « appel différé ».

3<sup>o</sup> — ART. 2. — Ajouter le 3<sup>e</sup> alinéa suivant : « Toutefois, les officiers de réserve et aspirants de réserve pourront faire l'objet de rappels individuels ».

4<sup>o</sup> — ART. 4. — Au lieu de : « . . . peuvent recevoir des affectations spéciales. . . »,

Lire : « . . . peuvent être placés en appel différé. . . ».

5<sup>o</sup> — ART. 5. — Au lieu de : « Avant de faire appel à l'affectation spéciale. . . »,

Lire : Avant de recourir à l'appel différé. . . ».

6<sup>o</sup> — ART. 15. — Au lieu de : « Lorsqu'une commission régionale estime que tel ou tel affecté spécial. . . »,

Lire : « Lorsqu'une commission régionale estime que tel ou tel réserviste placé en appel différé. . . ».

7<sup>o</sup> — Ajouter un article 17 bis ainsi libellé :

« Art. 17 bis. — Les règles générales prévues pour les fraudes en matière d'affectation spéciale (instruction interministérielle du 21 mai 1940) s'appliquent automatiquement en matière d'appel différé. Les commissions de contrôle centrale et régionales proposent éventuellement les sanctions pouvant résulter du contrôle qu'elles exercent ».

ACTES DU POUVOIR LOCAL

C. F. T.

Ouverture et annulation de crédits

ARRETE N° 549 C. F. T. du 29 septembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 433 c. du 9 août 1942 promulguant au Togo le décret n° 1745 du 8 juin 1942 portant approbation du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, exercice 1942;

Sous réserve d'approbation du gouverneur général de l'A. O. F.;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts et annulés au budget de l'exploitation du chemin de fer et du